

Arrêté n° PCICP2023086-0001

Arrêté d'autorisation environnementale de la société MERAT AMENDEMENT pour le renouvellement et l'extension d'exploiter la carrière de craie à ciel ouvert située sur le territoire des communes de MONTPOTHIER et VILLENAUXE-LA-GRANDE

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII et livre V des parties législative et réglementaire ;

VU le code minier et textes pris pour son application ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 111-2 et R. 111-5 et R. 111-6 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022182-0005 du 1^{er} juillet 2022 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 22 août 2022 au 21 septembre 2022 inclus sur le territoire des communes de VILLENAUXE-LA-GRANDE (10), PLESSIS-BARBUISE (10), BARBUISE (10), LA SAULSOTTE (10), MONTPOTHIER (10), MONTGENOST (51), LOUAN-VLLEGRUIS-FONTAINE (77) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023034-0001 du 3 février 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le dossier de demande déposé le 19 février 2021, complété le 10 novembre 2021 et en dernier lieu le 3 février 2022, par la société MERAT AMENDEMENT, sollicitant le renouvellement et l'extension de la carrière de matériaux de craies ainsi que l'apport de déchets inertes extérieurs ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Aube en vigueur ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie en vigueur ;

VU les plans, documents et renseignements, ainsi que l'étude d'incidence joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU la décision en date du 11 octobre 2019 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, pour le renouvellement de l'exploitation de la carrière sur une durée de 20 ans et d'apport de déchets inertes extérieurs ;

VU la décision n° E22000045/51 en date du 12 mai 2022, du président du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public dans ces communes ;

VU les publications de l'information du public dans les journaux locaux en date des :

- la République de Seine-et-Marne les 1^{er} août 2022 et 22 août 2022,
- le Parisien – édition de Seine-et-Marne les 6 août 2022 et 27 août 2022,
- l'Est Éclair, Libération Champagne et l'Union les 6 août 2022 et 27 août 2022,
- la Marne Agricole les 5 août et 26 août ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis favorables du conseil municipal de la commune de BARBUISE en date du 7 septembre 2022, de la commune de LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE en date du 18 août 2022, de la commune La SAULSOTTE en date du 23 août 2022 et de la commune de MONTPOTHIER en date du 7 octobre 2022 ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de VILLENAUXE-LA-GRANDE, PLESSIS-BARBUISE, MONTGENOSTE ;

VU la réponse de la société MERAT AMENDEMENT du 20 septembre 2022, établie à la suite de l'enquête publique susvisée ;

VU le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis en date du 12 octobre 2022 du commissaire enquêteur établis à la suite de l'enquête publique susvisée ;

VU le rapport et les propositions du 9 décembre 2022 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est ;

VU l'avis du 27 janvier 2023 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire, le 13 janvier 2023 ;

VU l'absence d'observations du porteur de projet ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-3.I du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société MERAT AMENDEMENT exploite, sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 06-1951 du 11 mai 2006 modifié, la carrière de matériaux de craies située sur le territoire de la commune de VILLENAUXE-LA-GRANDE ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste notamment à renouveler l'exploitation pour une durée de 20 ans, à étendre l'autorisation et à modifier les conditions d'exploiter de la carrière ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe au sein de l'emprise actuelle de la carrière exploitée par la société MERAT AMENDEMENT ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est accessible aux engins de secours, que la défense extérieure contre l'incendie et les mesures de sécurité incendie s'avèrent satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDÉRANT que le projet ne modifie pas le classement actuel du site ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des conseils municipaux des communes consultées et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la société MERAT AMENDEMENT dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et les orientations du schéma départemental des carrières de l'Aube ; que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
<i>CHAPITRE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</i>	<i>8</i>
Article 1.1.1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	8
Article 1.1.2 : Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	8
<i>CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....</i>	<i>8</i>
Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	8
Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par la rubrique loi sur l'eau.....	9
Article 1.2.3 : Durée de l'autorisation.....	10
Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées.....	10
<i>CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</i>	<i>10</i>
Article 1.3.1 : Conformité.....	10
<i>CHAPITRE 1.4 - GARANTIES FINANCIÈRES.....</i>	<i>10</i>
Article 1.4.1 : Objet des garanties financières.....	10
Article 1.4.2 : Montant des garanties financières.....	10
Article 1.4.3 : Établissement des garanties financières.....	11
Article 1.4.4 : Renouvellement des garanties financières.....	11
Article 1.4.5 : Actualisation des garanties financières.....	11
Article 1.4.6 : Modification du montant des garanties financières.....	11
Article 1.4.7 : Absence de garanties financières.....	12
Article 1.4.8 : Appel des garanties financières.....	12
Article 1.4.9 : Levée de l'obligation des garanties financières.....	12
<i>CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS D'ACTIVITÉ.....</i>	<i>12</i>
Article 1.5.1 : Modification du champ de l'autorisation.....	12
Article 1.5.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	13
Article 1.5.3 : Équipements abandonnés.....	13
Article 1.5.4 : Transfert sur un autre emplacement.....	13
Article 1.5.5 : Renouvellement / extension.....	13
Article 1.5.6 : Changement d'exploitant.....	13
<i>CHAPITRE 1.6 - CONTRÔLES ET ANALYSES.....</i>	<i>13</i>
Article 1.6.1 : Contrôles et analyses.....	13
<i>CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION.....</i>	<i>14</i>
Article 1.7.1 : Réglementation applicable.....	14
Article 1.7.2 : Respect des législations et réglementations.....	14

TITRE 2 – GESTION DE L'EXPLOITATION.....	15
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	15
Article 2.1.1 : Objectifs généraux.....	15
Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation.....	15
Article 2.1.3 : Mesures ERC – Éviter, Réduire, Compenser.....	15
Mesures écologiques.....	16
CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU DE MATIÈRES CONSOMMABLES.....	16
Article 2.2.1 : Réserves de produits.....	16
CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	16
Article 2.3.1 : Propreté.....	16
Article 2.3.2 : Esthétique.....	17
CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	17
Article 2.4.1 : Danger ou nuisance non prévus.....	17
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	17
Article 2.5.1 : Déclaration et rapports.....	17
CHAPITRE 2.6 – SUIVI DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	17
Article 2.6.1 : Suivi des résultats de l'autosurveillance.....	17
CHAPITRE 2.7 – DISPOSITION PRÉLIMINAIRES.....	17
Article 2.7.1: Attestation de constitution des garanties financières.....	17
Article 2.7.2 : Bornage et piquetage.....	18
Article 2.7.3 : Panneaux.....	18
Article 2.7.4 : Accès à la voirie publique.....	18
Article 2.7.5 : réseaux de dérivation des eaux de pluie.....	18
TITRE 3 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	19
CHAPITRE 3.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
Article 3.1.1 : Horaires d'ouverture.....	19
Article 3.1.2 : Sécurité.....	19
Article 3.1.3 : Clôture.....	19
CHAPITRE 3.2 – PLANS ET PHASAGE.....	19
Article 3.2.1 : Plan d'exploitation.....	19
Article 3.2.2 : Plan de référencement des zones de remblaiement.....	20
Article 3.2.3 : Phasage.....	20
CHAPITRE 3.3 – EXTRACTION.....	20
Article 3.3.1 : Décapage.....	20
Article 3.3.2 : Extraction.....	20
Article 3.2.3 : Abattage à l'explosif.....	20
CHAPITRE 3.4 – STOCKAGE ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX.....	20
Article 3.4.1 : Stockage et traitement des matériaux.....	20
Article 3.4.2 : Produits finis.....	21
CHAPITRE 3.5 – TRANSPORT DES MATÉRIAUX.....	21
Article 3.5.1 : Transport des matériaux.....	21
CHAPITRE 3.6 – REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE.....	21
Article 3.6.1 : Remblayage.....	21
Article 3.6.2 : Déchets utilisables pour le remblayage.....	21
Article 3.6.3 : Acceptation préalable de déchets inertes extérieurs.....	22
Article 3.6.4 : Admission des déchets.....	23
Article 3.6.5 : Registres.....	23
TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	24
CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	24
Article 4.1.1 : Dispositions générales.....	24
Article 4.1.2 : Envols de poussières.....	24
Article 4.1.3 : Plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement.....	24
TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	26
CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	26

Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau.....	26
CHAPITRE 5.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	26
Article 5.2.1 : Dispositions générales.....	26
Article 5.2.2 : Plan.....	26
CHAPITRE 5.3 - TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	26
Article 5.3.1 : Identification des effluents.....	26
Article 5.3.2 : Eaux domestiques.....	27
Article 5.3.3 : Entretien et conduite des installations de traitement des eaux.....	27
Article 5.3.4 : Eaux de ruissellement des zones de stockages et de la station de transit de matériaux.....	27
CHAPITRE 5.4 - SURVEILLANCE DE LA NAPPE DES EAUX SOUTERRAINES.....	28
Article 5.4.1 : Réseau de surveillance des eaux souterraines.....	28
Article 5.4.2 : Contrôle du niveau et de la qualité de la nappe des eaux souterraines.....	28
TITRE 6 – DÉCHETS PRODUITS.....	30
CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	30
Article 6.1.1 : Limitation de la production de déchets.....	30
Article 6.1.2 : Séparation et élimination des déchets.....	30
Article 6.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	30
Article 6.1.4 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes internes.....	30
Article 6.1.5 : Plan de gestion des déchets.....	31
TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	32
CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	32
Article 7.1.1 : Aménagements.....	32
Article 7.1.2 : Véhicules et engins.....	32
Article 7.1.3 : Appareils de communication.....	32
CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	32
Article 7.2.1 : Niveaux limites de bruit.....	32
Article 7.2.2 : Valeurs limites d'émergence.....	32
Article 7.2.3 : Contrôle du bruit.....	33
CHAPITRE 7.3 - ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	33
Article 7.3.1 : Émissions lumineuses.....	33
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	34
CHAPITRE 8.1 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	34
Article 8.1.1 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	34
Article 8.1.2 : Risques de pollution liés aux engins.....	34
CHAPITRE 8.2 - PRÉVENTION DES INCENDIES.....	35
Article 8.2.1 : Prévention.....	35
Article 8.2.2 : Moyen de lutte contre l'incendie.....	35
CHAPITRE 8.3 - PRÉVENTION DES RISQUES ÉLECTRIQUES.....	35
Article 8.3.1 : Prévention des risques électriques.....	35
CHAPITRE 8.4 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS.....	35
Article 8.4.1 : Vérification périodique des équipements.....	35
TITRE 9 - CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT.....	36
CHAPITRE 9.1 - CESSATION D'ACTIVITÉ.....	36
Article 9.1.1 : Arrêt des travaux d'extraction.....	36
Article 9.1.2 : Notification de la cessation d'activité.....	36
CHAPITRE 9.2 - REMISE EN ÉTAT.....	36
Article 9.2.1 : Conditions générales.....	36
Article 9.2.2 : Nature de la remise en état.....	37
Article 9.2.3 : Description de la remise en état.....	37
CHAPITRE 9.4 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....	37
Article 9.4.1 : Remise en état non conforme.....	37

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	38
<i>CHAPITRE 10.1 - PUBLICITÉ ET EXÉCUTION.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 10.1.1 : Notification de l'arrêté et publicité.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 10.1.2 : Exécution.....</i>	<i>38</i>

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter n° 06-1951 du 11 mai 2006, n° 07-2464 du 3 juillet 2007 et n° PCICP2021176-0001 du 25 juin 2021 sont abrogés.

Article 1.1.2 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MERAT AMENDEMENT, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 401621123 00025, dont le siège social est situé au 77, Grande Rue, 51120, LES ESSARTS-LÈS-SEZANNE, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de craie à ciel ouvert sur le territoire des communes de MONTPOTHIER et VILLENAUXE-LA-GRANDE aux lieux-dits « Les Pleux de la Mousse », « La Petite Contrée » et « Le Fond de Nogent ».

Le plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Le périmètre d'autorisation PA (5 ha 39 a 92 ca) et le périmètre d'extraction PE (3 ha 44 a 87 ca) sont reportés sur le plan cadastral joint en annexe 1 bis.

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluse dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

La société MERAT AMENDEMENT est autorisée à exploiter les installations classées suivantes :

Rubrique et libellé de la nomenclature et nature de l'activité		Caractéristiques de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	1. Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux	Production annuelle de matériaux commercialisables : - moyenne : 15 000 t - maximale : 20 000 t	A	3 km
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW	Puissance électrique de l'installation mobile de 60 kW	D	
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1) supérieure à 10 000m ²	Superficie de l'aire de transit : 15 000m²	E	
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Quantité moyenne : 26 000 t/an Quantité maximale : 30 000 t/an	E	

A – Autorisation

E – Enregistrement

D – Déclaration

Le tonnage maximal annuel de craie autorisé est de 20 000 tonnes pour l'extraction, soit un volume de 127 500 m³ (255 000 tonnes) sur la durée de l'exploitation.

Ces matériaux sont utilisés par la profession agricole pour l'amendement calcaire des terres.

Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par la rubrique loi sur l'eau

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature de la loi sur l'eau :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique IOTA	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale d'infiltration du projet : 5 ha 39 a 92 ca	D

D - Déclaration

Article 1.2.3 : Durée de l'autorisation

La durée de la présente autorisation est fixée à 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, dont 3 ans pour les travaux de remise en état.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire. À cet effet, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées toute modification de sa maîtrise foncière et justifie que cette dernière couvre la durée de la présente autorisation.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 3 ans avant la date de fin de la présente autorisation ; cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées

L'extraction de la craie se fait à ciel ouvert, à sec et en fosse à la pelle hydraulique. Les matériaux sont traités sur l'installation de traitement mobile.

Le traitement des matériaux s'effectue exclusivement à sec et aucun lavage des matériaux n'est réalisé sur le site.

L'installation est constituée d'une unité de traitement mobile d'une puissance de 60 KW fonctionnant au GNR.

Les engins sont ravitaillés sur une aire étanche raccordée à un séparateur d'hydrocarbures.

Un local de base de vie (bureau et sanitaires) est mis en place sur le site.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les aménagements, installations ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1 : Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Article 1.4.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

La durée de l'autorisation de 20 ans, comptée à partir de la date de signature du présent arrêté, est divisée en 4 phases quinquennales.

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état, joints en annexe 2 du présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 1^{ère} phase – 2023 à 2028 : 105 546 € TTC
- 2^{ème} phase – 2028 à 2033 : 97 743 € TTC
- 3^{ème} phase – 2033 à 2038 : 83 672 € TTC
- 4^{ème} phase – 2038 à 2043 : 59 999 € TTC

L'indice TP01 ayant servi au calcul des garanties financières est 715,53 (octobre 2020 - dernier indice connu au 8 février 2021).

Article 1.4.3 : Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées:

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

Article 1.4.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.4.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.4.6 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.4.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.4.9 : Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 1.5.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.5.5 : Renouvellement / extension

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette autorisation.
La demande est présentée conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 1.5.6 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.
Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. À cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

CHAPITRE 1.6 – CONTRÔLES ET ANALYSES

Article 1.6.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander

le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.7 – RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- arrêté du 9/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère,
- arrêté du 19/04/10 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*),
- arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,
- arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.7.2 : Respect des législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité leur sont transmises. Les particuliers sont admis uniquement dans l'aire de chargement qui leur est réservée à l'entrée du site.

Article 2.1.3 : Mesures ERC – Éviter, Réduire, Compenser

Les travaux de remblaiement s'effectuent progressivement et coordonnés à l'avancement de l'exploitation. Dans le cadre de ces travaux, les opérations de suppression d'habitats se réalisent hors période de reproduction de l'avifaune (mi-mars à fin juillet) et hors période de reproduction et d'hivernage de l'herpétofaune qui s'échelonne sur mi-février à fin juin et de mi-novembre à mi-mars. Par ailleurs, les friches et fourrés établis sur les merlons sont conservés durant l'exploitation et des zones refuges et hibernacula sont mis en place.

Une attention est portée sur les zones de circulation qui sont régulièrement nivelées afin d'éviter toute création d'ornière, milieu favorable au développement des amphibiens.

Mesures écologiques

Dès la première phase d'exploitation du site, l'exploitant crée une zone à vocation écologique en partie Nord/Nord-Est du périmètre, sur 1,9 ha.

Cet aménagement consiste en :

- la plantation d'une haie de 120 mL le long du chemin pédestre au Nord du périmètre,
- la création d'un bosquet sur 0,9 ha avec des essences diversifiées,
- la création d'une prairie sur 1 ha.

Cette zone écologique a pour but d'accueillir et de maintenir les espèces présentes actuellement sur le site, comme le Lézard des murailles ou le Lézard des souches ainsi que différentes espèces d'avifaune et de flore.

Suivi de la faune :

Un suivi de la faune sera réalisé pendant la durée de l'exploitation afin de garantir le maintien des espèces et le bon développement de la zone à vocation écologique.

Ce suivi concernera plus particulièrement les espèces protégées qui ont été contactées sur le site. Il permettra également d'évaluer les milieux mis en place pendant le réaménagement et ainsi de préconiser des mesures afin de maintenir ou d'améliorer ce dernier.

Ce suivi sera réalisé à la période favorable d'observation des différentes espèces, c'est-à-dire au printemps et au début de l'été. Deux passages de suivis par année sont préconisés.

Ce suivi sera réalisé à l'année N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20 et transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU DE MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle et adaptés à ses installations pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, floculants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets et tout autre substance susceptible de causer une nuisance.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 : Esthétique

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1 : Danger ou nuisance non prévénus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapports

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – SUIVI DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 2.6.1 : Suivi des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les rapports d'analyses commentés sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'autorisation.

CHAPITRE 2.7 – DISPOSITION PRÉLIMINAIRES

Article 2.7.1: Attestation de constitution des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de transmettre au préfet, ainsi qu'à l'inspection des installations classées, l'attestation de constitution des garanties financières visée à l'article 1.4.3.

Article 2.7.2 : Bornage et piquetage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- un plan d'ensemble côté du périmètre d'autorisation PA et du périmètre d'extraction PE établi par un géomètre expert,
- des bornes sur les points caractéristiques du périmètre d'autorisation PA et de faire réaliser un piquetage des points intermédiaires. Ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction PE et les distances de recul imposées au présent arrêté et piquetage pour matérialiser la zone de repos pour l'avifaune,
- 2 bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.7.3 : Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site,
- des panneaux avertissant des dangers du site, deux panneaux de type A 14 avec panneau "carrière" sont implantés sur la RD197 de part et d'autre des accès à 250 mètres de ces derniers. Ils sont entretenus en bon état,
- des panneaux interdisant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.

Article 2.7.4 : Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière.

Les 50 derniers mètres du chemin d'accès et de sortie de la carrière sont enrobés pour limiter les salissures sur la voie publique. En tant que de besoin, l'exploitant balaie quotidiennement les dépôts de poussières au niveau de l'intersection du chemin d'accès et de la RD 197.

Les camions contournent le village de VILLENAUXE-LA-GRANDE et empruntent l'itinéraire décrit selon les dispositions de l'article 3.5.1 du présent arrêté. En cas de traversée de village, la circulation est limitée à 10 Km/h.

En tant que de besoin, un laveur de roue peut être installé en sortie du site constituant un passage obligatoire pour les camions avant leur entrée sur le réseau routier.

Article 2.7.5 : réseaux de dérivation des eaux de pluie

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés au code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en périphérie de cette zone.

TITRE 3 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 3.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.1.1 : Horaires d'ouverture

L'exploitant est autorisé à extraire ou traiter les matériaux de 7h à 22h (uniquement diurne) sur un poste. L'activité est dépendante de l'activité agricole et de la météo. Aucune activité le week-end et jours fériés.

Article 3.1.2 : Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissées en sécurité.

Article 3.1.3 : Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Une clôture constituée par au moins trois fils barbelés entoure l'exploitation. Elle sera placée en limite de propriété ou à au moins 10 mètres du front de taille, si la clôture est appelée à se déplacer avec l'avancement de la carrière pour permettre de maintenir en culture les zones pas encore exploitées. Elle sera complétée par des pancartes mentionnant le danger et l'interdiction formelle de pénétrer. Un merlon de sécurité d'une hauteur minimale de 1,50 mètre, constitué de terre et/ou de stériles, sera implanté sur toute la longueur des fronts de taille entre la clôture et l'excavation.

CHAPITRE 3.2 – PLANS ET PHASAGE

Article 3.2.1 : Plan d'exploitation

Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adapté à la superficie du site.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levée,
- les périmètres (autorisation et extraction) sur lesquels porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les zones particulières de préservation écologiques,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous les ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique,
- Les installations de prélèvements d'eau,
- les exutoires de rejets des effluents aqueux,
- l'emplacement exact du bornage,
- les zones en cours d'exploitation,
- Les zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes et des déchets inertes extérieurs,
- les zones où l'exploitation est terminée, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an par un géomètre-expert et est conservé sur site, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 : Plan de référencement des zones de remblaiement

L'exploitant tient à jour un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

Article 3.2.3 : Phasage

L'exploitation du site est prévue pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle se déroule en 4 phases quinquennales, les 3 dernières années de la quatrième phase étant dédiées à la remise en état.

Le phasage présenté dans le dossier de demande d'autorisation est scrupuleusement respecté. L'annexe 2 du présent arrêté indique les différentes phases d'exploitation.

CHAPITRE 3.3 – EXTRACTION

Article 3.3.1 : Décapage

De part les autorisations précédentes, la totalité du périmètre exploitable a été décapé. La zone en extension n'est pas soumise à l'extraction mais est identifiée comme zone de circulation. Seule une zone de 0,2 ha dans le périmètre en renouvellement a été décapé pour permettre la circulation des engins.

La terre végétale est stockée sous forme de merlon en partie Sud du périmètre de renouvellement et en partie Ouest dans la zone d'extension.

Article 3.3.2 : Extraction

L'extraction de la craie est réalisée à la pelle hydraulique, à ciel ouvert, hors eau sur une épaisseur moyenne de 5 m. La partie Sud est exploitée jusqu'à une profondeur de 8 m sur un seul front et représentant une pente de 60°. La partie Nord du périmètre d'extraction est exploitée sur une profondeur de 2 m. La côte d'extraction à ne pas dépasser est de 95 m NGF.

L'extraction de craie ne peut se réaliser que par temps sec. Par conséquent, les campagnes d'extraction s'effectuent de juin à septembre sur une période de 4 mois au maximum.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites sur lequel porte la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur ainsi que les pentes, à sec et sous eau définies par le présent arrêté.

Article 3.2.3 : Abattage à l'explosif

Les tirs de mine ne sont pas autorisés.

CHAPITRE 3.4 – STOCKAGE ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Article 3.4.1 : Stockage et traitement des matériaux

Après l'extraction le tout-venant est stocké en petits tertres pour séchage jusqu'au taux d'humidité de 12 à 14 % avant d'être repris pour réaliser des tas de plus grande hauteur. Les matériaux secs sont

ensuite broyés au niveau de l'installation de traitement mobile et les produits sont stockés avant d'être évacués par camion.

Le traitement des matériaux s'effectue à sec, aucun lavage de matériaux n'est autorisé sur le site.

Article 3.4.2 : Produits finis

Les produits finis sont stockés au sol à proximité immédiate de l'installation de traitement. Une fois séchés et traités, ils sont remis en stocks afin d'être chargés dans les camions.

L'évacuation se fait par camion à destination des agriculteurs pour l'amendement des terres agricoles et, autant que possible, au fur et à mesure de la production afin de limiter les stocks sur site.

CHAPITRE 3.5 – TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Article 3.5.1 : Transport des matériaux

L'expédition des matériaux s'effectue par voie routière via la RD951, RD197 qui sont aux abords du site, puis par le chemin d'accès à la carrière.

Les RD52, RD97, RD76, ne possédant ni la structure ni la largeur suffisante pour la circulation de poids lourds, ne doivent pas être utilisées.

L'exploitant rédige, sous 3 mois après la délivrance du présent arrêté, un plan de circulation pour le transport des matériaux.

Le transport en double fret est favorisé et les camions sont bâchés afin d'éviter toute projection de matériaux sur la chaussée.

CHAPITRE 3.6 – REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Article 3.6.1 : Remblayage

Le réaménagement du site a pour vocation de retrouver son état original par le remblaiement total de la fosse d'extraction à l'aide de matériaux inertes extérieurs issus de chantiers du BTP locaux et des stériles de découvertes du site.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage permet d'atteindre au maximum la côte initiale du terrain soit 116 m NGF.

Le volume total à remblayer est évalué à 300 000 m³ (déchets inertes extérieurs et stériles).

Article 3.6.2 : Déchets utilisables pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760 de nomenclature des installations classées. Les déchets autorisés sont listés ci après :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Idem
17 01 03	Tuiles et céramiques	Idem
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
10 11 03	Déchets à base de fibre de verre	déchets de matériaux à base de fibre de verre , seulement en l'absence de liant organique
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtre
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés, notamment les parcs et jardins
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de terre végétale et de tourbe

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant sont interdits.

Le volume total de déchets inertes pour les opérations de remblayage est évalué à 30 000 tonnes/an, 290 000 m³, soit 522 000 tonnes sur la durée de l'exploitation.

Les déchets inertes extérieurs proviennent de chantiers de démolition du BTP majoritairement du département de l'Aube ainsi que les départements limitrophes de l'Aube.

L'exploitant suit et tient un registre des déchets inertes réceptionnés et tenu à la disposition de l'inspection.

Article 3.6.3 : Acceptation préalable de déchets inertes extérieurs

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure que :

- les déchets apportés ont fait l'objet d'un tri au plus près de leur lieu de production,
- les déchets relevant du code 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés, notamment des parcs et jardins.

Article 3.6.3.1 : Procédure d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,

- la quantité de déchets concernée est en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 3.6.4 : Admission des déchets

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets apportés est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ; et les refuser le cas échéant.

Les déchets ne provenant pas de l'unité de recyclage sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée à proximité de la zone à remblayer. Son implantation est évolutive selon l'avancée des travaux.

En cas de doute sur un chargement, l'exploitant le refuse.

Des bennes permettant d'accueillir les déchets interdits pouvant être présents en faible quantité sont disposées sur l'aire de déchargement des déchets. Le contenu de ces bennes est éliminé par des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière l'absence de développement d'espèces exotiques invasives. En cas de détection de présence de ces dernières, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour ne pas propager les espèces, voire pour les éliminer, notamment en s'appuyant sur le guide « Espèces invasives sur les sites de carrière : comprendre, connaître et agir » rédigé par l'UNPG-UNICEM.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 3.6.5 : Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception des déchets,
- la référence du document préalable d'acceptation,
- le résultat du contrôle visuel et olfactif et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- la localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet.

Ces registres sont conservés jusqu'à la réception du procès verbal de recollement et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 4.1.2 : Envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les zones de stockages ainsi que les installations de traitement des matériaux font l'objet de mesures telles que l'humidification permettant de réduire les envols de poussières,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse des engins sur les pistes est adaptée (30 km/h),
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues en cas de besoin,
- les camions sont bâchés,
- des écrans de végétation sont mis en place,
- l'installation de traitement est en grande partie capotée,
- Les merlons de stériles et les stocks de terre végétale entourant le site sont conservés le temps de l'exploitation.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 4.1.3 : Plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné

en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).

Le plan de surveillance des retombées de poussières est annexé au présent arrêté (annexe 4).

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Il n'y a aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Les dispositifs de distribution d'eau sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau distribuée et munis de clapet anti-retour.

Aucune installation de lavage des matériaux n'est présente sur le site. L'exploitation ne rejette pas d'eau de process dans le milieu naturel.

Seul le bungalow du personnel est desservi par le réseau d'eau potable.

L'eau utilisée pour l'arrosage des pistes provient d'une tonne à eau disponible sur site.

CHAPITRE 5.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 5.2.1 : Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 5.2.2 : Plan

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 5.3 - TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 5.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées	Observations
Eaux pluviales	Ruissellement sur la carrière	Merlons pour dériver les eaux extérieures au site. Les eaux de ruissellement du site s'infiltrent naturellement dans le sol
Eaux pluviales	Ruissellement de l'aire de ravitaillement	Débourbeur-déshuileur installé sur aire étanche puis infiltration
Eaux sanitaires	Base de vie	Dispositif d'assainissement autonome avec fosse septique et lit d'épandage

Article 5.3.2 : Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5.3.3 : Entretien et conduite des installations de traitement des eaux

Le ravitaillement en carburant du matériel roulant est réalisée sur une aire étanche reliée à un séparateur hydrocarbures permettant la récupération totale des liquides résiduels et qui fait l'objet d'entretien annuel.

Cet équipement garantit une concentration en hydrocarbures résiduelle < 5 mg/l.

Ces équipements sont entretenus périodiquement par l'exploitant, il procède notamment à leur curage et à leur nettoyage selon une fréquence au moins annuelle pour le séparateur hydrocarbures et tous les 4 ans pour la fosse septique.

Les eaux traitées et rejetées du séparateur hydrocarbures s'infiltrent dans le milieu naturel.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif à ces travaux.

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués des eaux pluviales et de ruissellement de l'aire étanche.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant fait réaliser une fois par an, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions.

Le résultat des analyses et le bilan quant à la conformité du rejet est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.4 : Eaux de ruissellement des zones de stockages et de la station de transit de matériaux

L'exploitant doit s'assurer que les eaux de ruissellement des zones de stockages des déchets d'extraction inertes et des déchets inertes extérieurs utilisés pour le comblement de la carrière, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

L'exploitant doit procéder, si nécessaire, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage et de transit des matériaux.

CHAPITRE 5.4 - SURVEILLANCE DE LA NAPPE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.4.1 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est en place :

- deux piézomètres de contrôle situés en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- un piézomètre de contrôle situés en amont.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 5 du présent arrêté. Ce plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité, fixées par le SDAGE, ...).

Article 5.4.2 : Contrôle du niveau et de la qualité de la nappe des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé mensuel du niveau d'eau des puits visés à l'article précédent.

Un suivi piézométrique continu est également réalisé à l'aide d'une sonde enregistreuse de pression (type mini-diver) mise en place sur le piézomètre 2.

Ces suivis visent à mettre en évidence la part respective de la variation naturelle du niveau piézométrique (hautes eaux- basses eaux) et à l'analyse de la qualité des eaux souterraines.

Les paramètres analysés sont les suivants :

Paramètres	Mesure in situ	Mesure en laboratoire
Température	X	
Conductivité	X	X
Oxygène dissous	X	X
Carbone organique dissous		X
MES		X
Ca		X
Mg		X
Na		X
K		X
Chlorures		X
Sulfates		X
HCO3		X
NO3		X
pH	X	X
Fe, Mn, Al, As, Ba, Cd, Cr, Cu, F, Li, Mo, Ni, Pb, Se, Hg, V, Zn, Sb		X

BTEX		X
PCB		X
Hydrocarbures		X
HAP		X

Les fréquences de suivi sont :

- fréquence des données : 1 mesure par jour pour le niveau du piézomètre 2,
- fréquence des relevés (pour vérification niveau d'eau des puits) : tous 4 mois,
- fréquence des analyses de la qualité des eaux souterraines : semestrielle, une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux,
- fréquence de rédaction du rapport de synthèse : 1 an.

Le suivi est maintenu tout au long de l'exploitation.

Les prélèvements et analyses seront réalisés pendant une durée de deux ans après la fin de l'exploitation, l'inspection des installations classées décidera de la date d'arrêt de ces prélèvements.

Le rapport de synthèse annuel de suivi hydrogéologique comprend :

- une présentation générale du contexte hydrogéologique,
- une présentation des piézomètres,
- les résultats des mesures effectuées au cours de l'année,
- l'interprétation de ces mesures,
- l'évaluation de l'impact des prélèvements liés à l'exploitation,
- s'il y a impact, des propositions de mesures à mettre en place.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Le rapport de synthèse annuel de l'année « n » est transmis chaque année à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année « n+1 » ainsi qu'à l'ARS.

TITRE 6 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 6.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 6.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 6.1.2 : Séparation et élimination des déchets

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation),
- les déchets non dangereux,
- les déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 6.1.4 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes internes

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des

quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 6.1.5 : Plan de gestion des déchets

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Ce plan est transmis au préfet.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 71.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 71.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs sonores unidirectionnels de type « cri du lynx ».

Article 71.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 : Niveaux limites de bruit

Le niveau d'émergence en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Article 7.2.2 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.3 : Contrôle du bruit

Une nouvelle campagne de mesure du niveau de bruit et de l'émergence (selon plan annexé n° 6) est effectuée dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté, puis a minima tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (et notamment des installations de traitement, extraction à la pelle et circulations d'engins) sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Le résultat des mesures sonores est transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.3.1 : Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 8.1 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.1.1 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

VI. Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour. Les fiches de données de sécurité des produits sont regroupées dans un recueil.

Article 8.1.2 : Risques de pollution liés aux engins

Le ravitaillement et petit entretien des engins est assuré sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels ou par un dispositif présentant des garanties équivalentes.

Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

CHAPITRE 8.2 - PRÉVENTION DES INCENDIES

Article 8.2.1 : Prévention

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Article 8.2.2 : Moyen de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués :

- d'extincteurs placés à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures, sur les engins de chargement et de transport ;
- des réserves de sable.

CHAPITRE 8.3 - PRÉVENTION DES RISQUES ÉLECTRIQUES

Article 8.3.1 : Prévention des risques électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

CHAPITRE 8.4 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS

Article 8.4.1 : Vérification périodique des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les vérifications périodiques des équipements font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Les vérifications périodiques des équipements sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

TITRE 9 - CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

CHAPITRE 9.1 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 9.1.1 : Arrêt des travaux d'extraction

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 3 ans avant la fin de la présente autorisation. Cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

Article 9.1.2 : Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt, au préfet, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement ;
- une proposition de maintien de la surveillance des eaux souterraines, en fonction des résultats obtenus de leur évolution.

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts L511-1 du code de l'environnement compte tenu de la remise en état définie ci-dessous et visée par l'annexe 3 du présent arrêté.

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques (faune, flore, eaux souterraines...) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure des sites.

Le mémoire est accompagné :

- des relevés des plans et éléments documentaires ;
- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation ;
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état ;
- d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé ;
- de photographies ;
- des différents résultats de surveillance effectués (eaux de procédé, eaux souterraines...);
- de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

CHAPITRE 9.2 - REMISE EN ÉTAT

Article 9.2.1 : Conditions générales

La remise en état du site est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

Après exploitation, les dépôts de matériaux extraits non exploités et non enlevés doivent être repoussés dans les excavations réalisées et arasés au plus ou en deçà du niveau de la cote initiale des terrains avant exploitation.

Les piézomètres mis en place dans le cadre du suivi des eaux souterraines sont maintenus en place post exploitation pour assurer le suivi qualité.

Article 9.2.2 : Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément aux plans en annexe 3 du présent arrêté et à l'étude d'incidence. Les propositions de modification du réaménagement définitif du site d'exploitation de la carrière doivent être soumis pour accord avant toute exécution à l'inspection des installations classées. Le réaménagement prévu est essentiellement à vocation agricole et écologique. Il consiste en un remblaiement total de la carrière, la mise en place de zones de culture, et l'aménagement de divers biotopes en faveur des espèces présentes sur la carrière et ses environs.

L'exploitant est tenu de supprimer toute structure et engins n'ayant plus d'utilité. Les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9.2.3 : Description de la remise en état

Les travaux de remise en état sont effectués au moyen de tombereaux, chargeur et de pelle hydraulique, à l'aide de stériles du site et de matériaux inertes extérieurs.

La remise en état consiste au remblaiement total de la fosse d'extraction jusqu'à la cote du terrain naturel 116 m NGF.

Deux couches de matériaux sont mises en place :

- L'horizon minéral (matériaux inertes extérieurs ou stériles de découverte) permettant l'enrichissement du sol en matière minérale ;
- L'horizon organo-minéral permettant la reconstitution d'un sol très organique à forte activité biologique (terre végétale), qui sera régalé par-dessus l'horizon minéral. Cet horizon aura une épaisseur comprise entre 10 et 20 cm.

La remise en état inclut notamment :

- la mise en sécurité du site,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la réintégration paysagère du site par la suppression du paysage minéral artificiel dû aux zones décapées, aux stocks et à l'installation de traitement mobile, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- la restitution des terrains à vocation agricole sur 3,1 ha,
- la plantation, dès la première phase d'exploitation, d'un bosquet (0,9 ha), d'une haie de 120 m et la création d'une prairie (1 ha) en partie Nord/Nord-Est du périmètre. La haie est plantée le long du chemin pédestre au Nord du site. Cette zone écologique de 1,9 ha, a pour but de favoriser la biodiversité

L'exploitant ensemence, de façon coordonnée aux opérations de remblaiement, les terrains avec un mélange de graminées et de légumineuses.

L'exploitant veille à limiter le risque de développement des espèces à caractère invasif. En particulier, la végétalisation rapide des stocks de terre végétale et des merlons, et des zones déjà remises en état, est réalisée afin d'empêcher l'implantation d'espèces végétales invasives.

Tous les matériaux de découverte stockés en merlon sont réutilisés dans le cadre des opérations de remise en état.

La surface de terrain dédiée au chemin d'accès, non exploitée, n'est pas réaménagée.

L'ensemble de la remise en état est en accord avec la commune et les propriétaires des terrains.

Les piézomètres constituant le réseau de surveillance des eaux souterraines, mentionnés à l'article 5.4.1 du présent arrêté, sont maintenus en place afin d'assurer le suivi post exploitation prescrit à l'article 5.4.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.4 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Article 9.4.1 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 - PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Article 10.1.1 : Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société MERAT AMENDEMENT.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLENAUXE-LA-GRANDE et de MONTPOTHIER pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par les maires des communes de VILLENAUXE-LA-GRANDE et de MONTPOTHIER, dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10.1.2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de VILLENAUXE-LA-GRANDE et de MONTPOTHIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, au préfet de la Marne et au préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Troyes, le 27 MARS 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ANNEXES

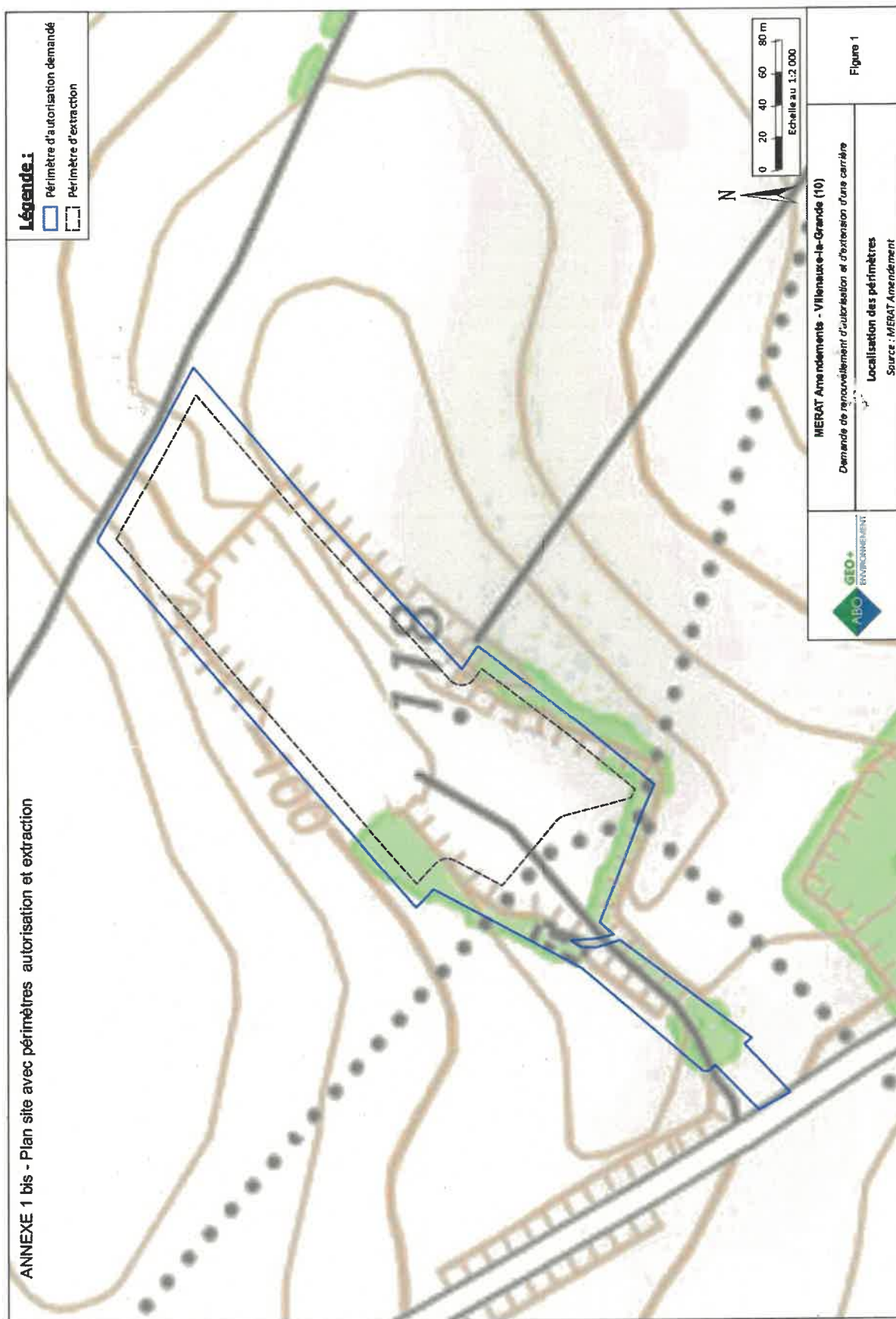
Les annexes du présent arrêté comprennent :

- ANNEXE 1 : liste des parcelles concernées avec leurs superficies autorisées et extraites
- ANNEXE 1 bis : plan du site incluant les périmètres d'autorisation et d'extraction
- ANNEXE 2 : plan de phasage d'exploitation
- ANNEXE 3 : plan de remise en état finale du site
- ANNEXE 4 : Plan de mesure poussières
- ANNEXE 5 : Plan localisation piézomètres
- ANNEXE 6 : plan de localisation des points de mesures de bruit en ZER

ANNEXE 1 – Liste des parcelles

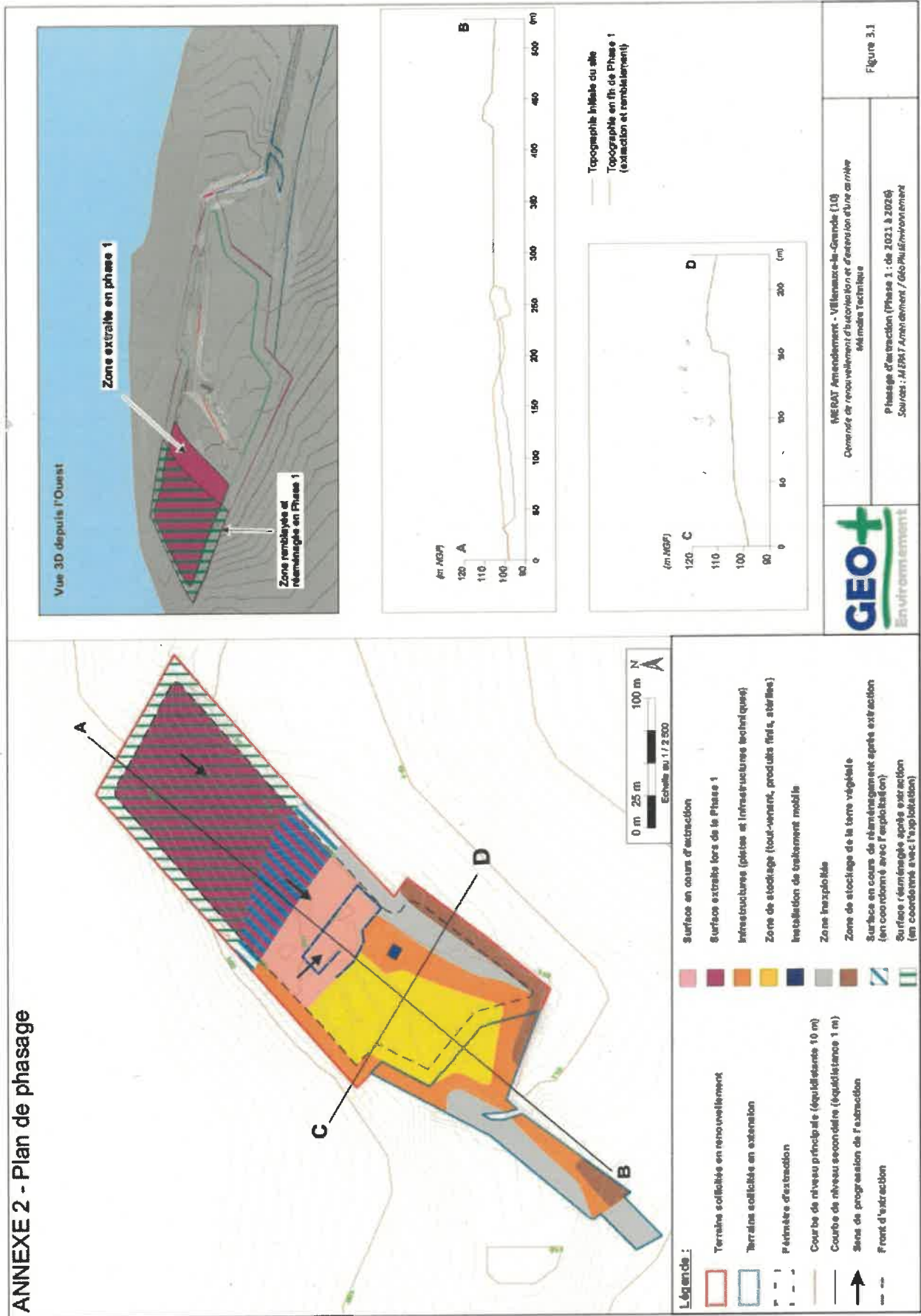
COMMUNE D'IMPLANTATION	Lieu-dit	SECTION DE LA PARCELLE	NUMERO DE PARCELLE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE EN M2	EMPRISE DU PROJET SUR LA PARCELLE EN M2	
VILLENAUXE LA GRANDE	Les Pleux de la Mousse	F	536	1 138	1 138	En renouvellement
			537	680	680	
			540	12 317	12 317	
			541	12 837	12 837	
			542	2 343	2 343	
			545	8 314	8 314	
			546	4 581	4 581	
			663	588	588	
	La Petite Contrée	ZC	1	2 020	2 020	
MONTPOTHIER	Le Fond de Nogent	ZK	543	489	489	En extension sans extraction
			13	297	297	
			14	1 550	1 550	
			15	2 084	2 084	
			19	39	39	
			20	509	509	
			24	1 192	1 192	
			25	2 214	2 214	
			29	436	436	
			30	364	364	
			Superficie totale	53 992	53 992	

ANNEXE 1 bis : plan du site incluant les périmètres d'autorisation et d'extraction



ANNEXE 2 : plan de phasage d'exploitation

ANNEXE 2 - Plan de phasage



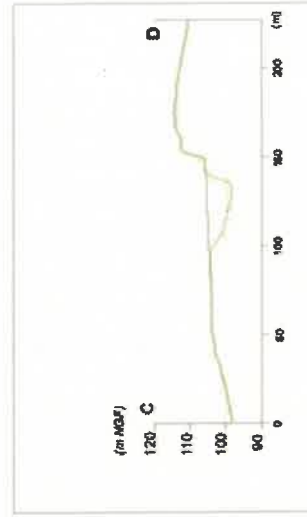
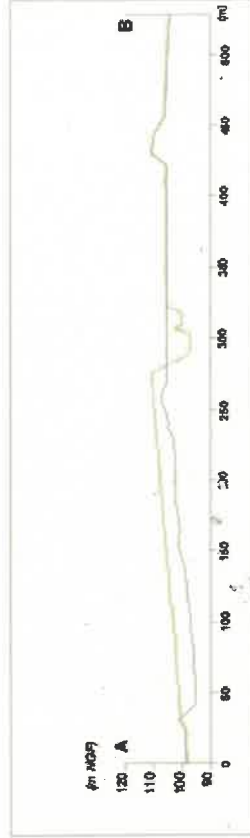
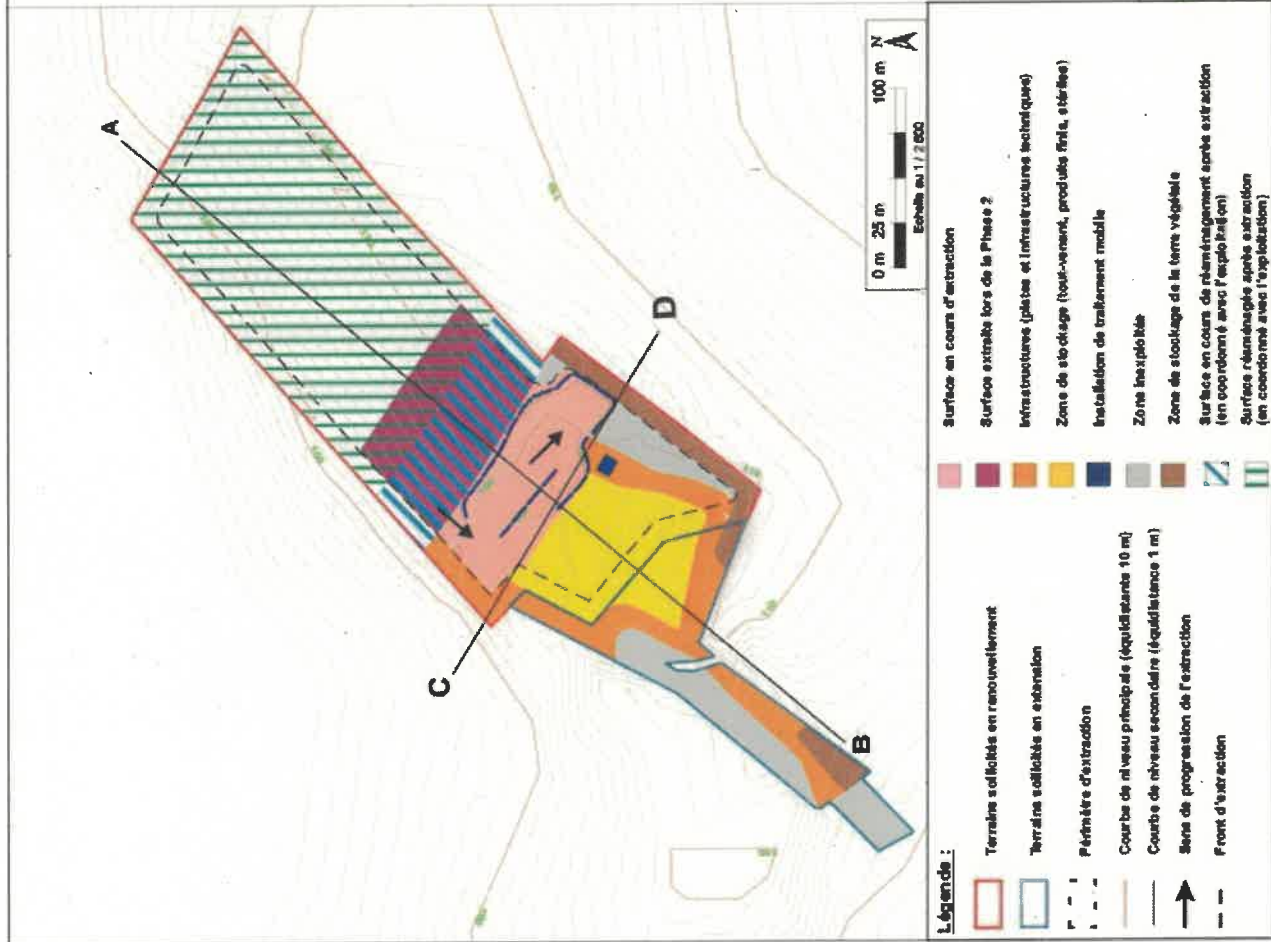
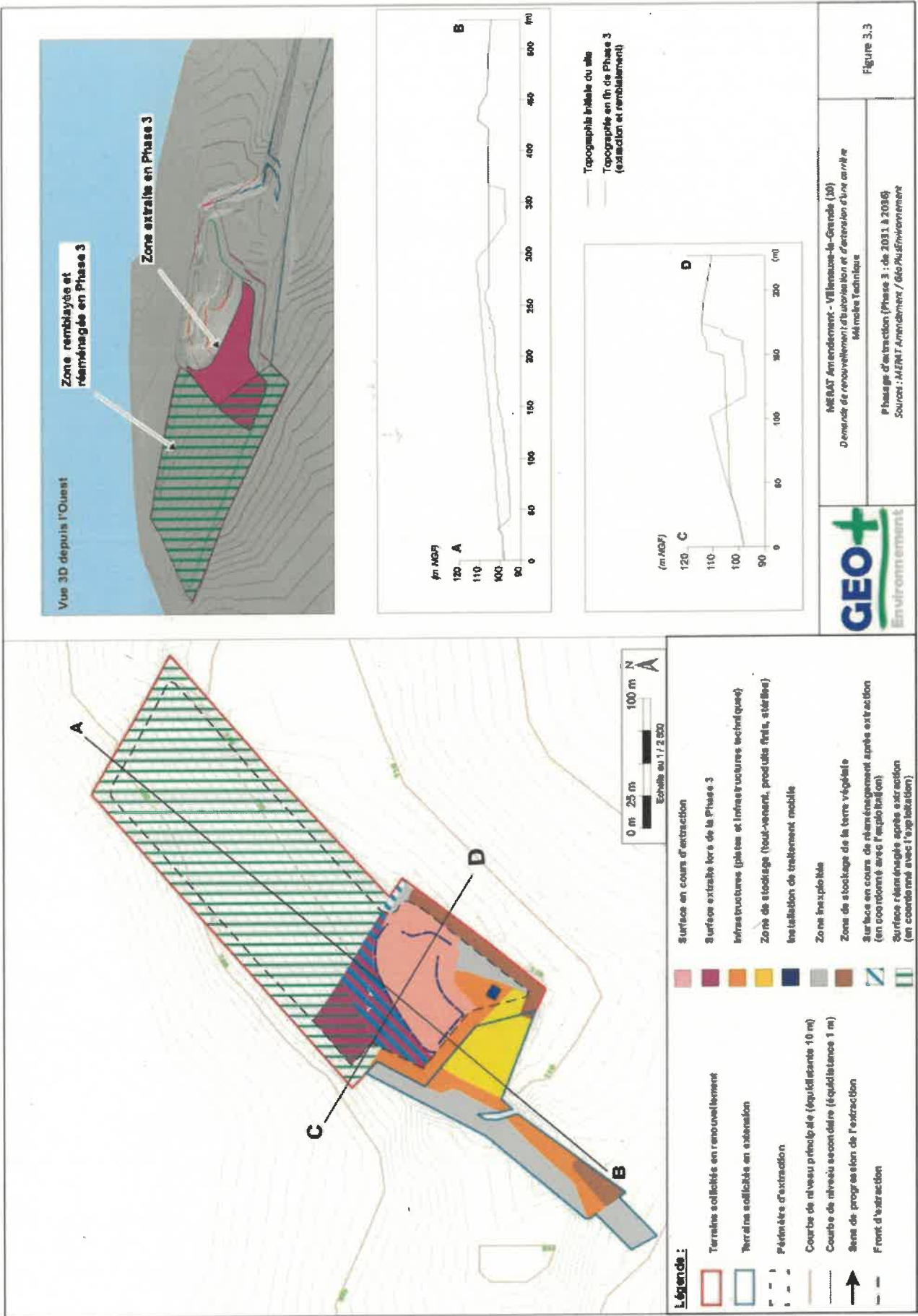


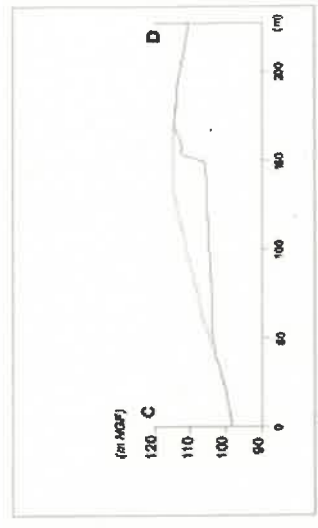
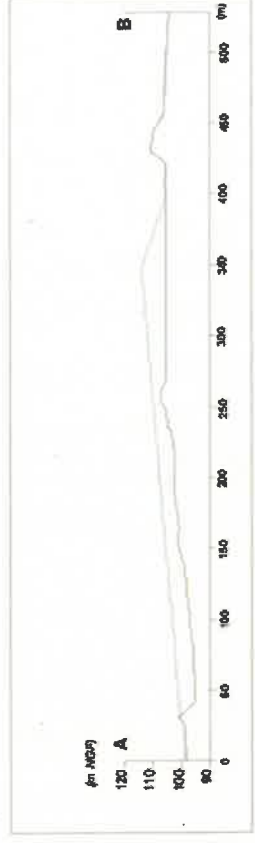
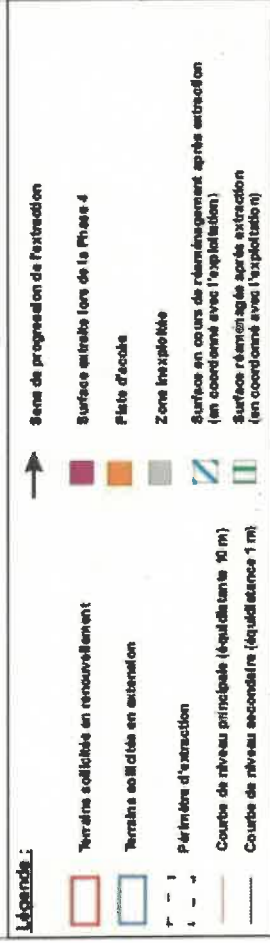
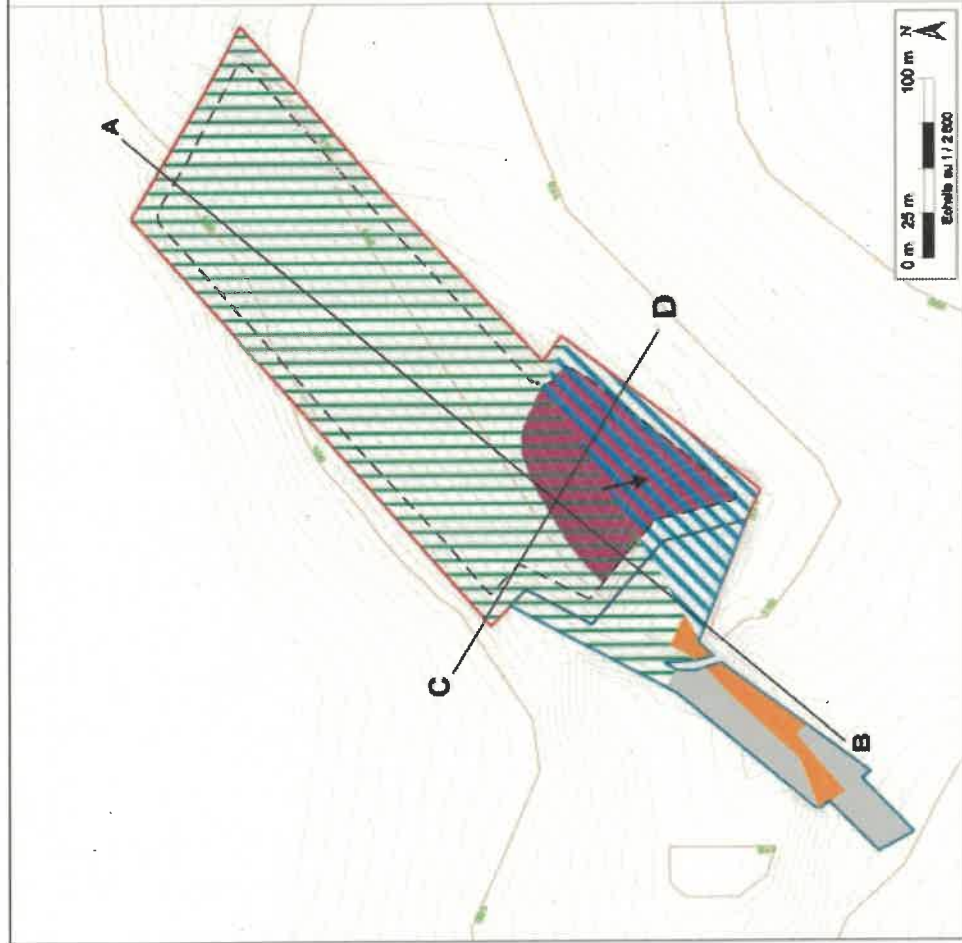
Figure 3.2

MER AT Amendement - Villeneuve-la-Grande (10)
Demande de renouvellement d'autorisation et d'extension d'une carrière
Méthode technique

Passage d'extraction (Phase 2 : de 2024 à 2031)
Sources : MERAT Amendement / GéoPlus/Environnement







— Topographie initiale du site
 - - - Topographie en fin de Phase 4 (extraction et remblaiement)

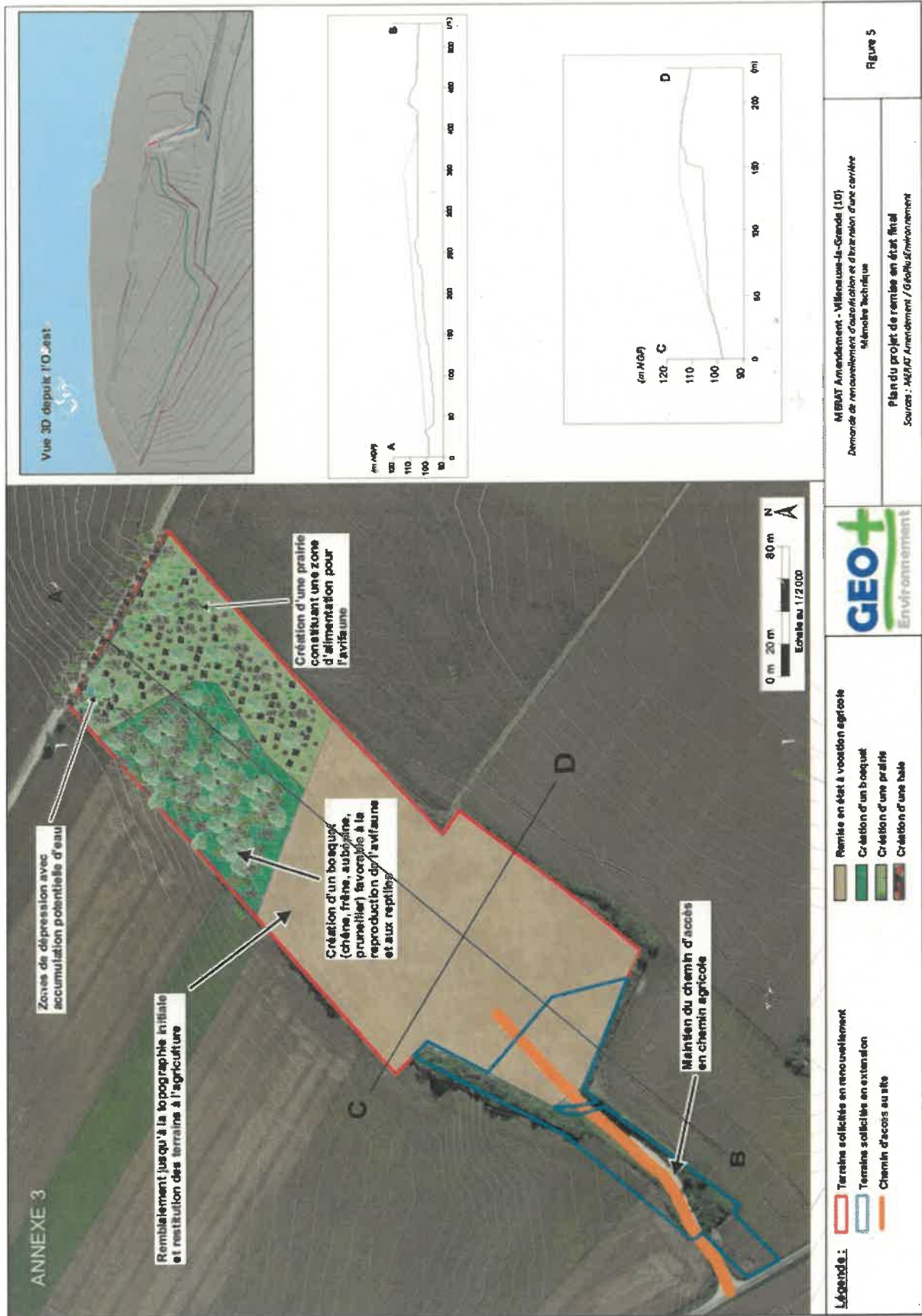


MERAT Arrondissement - Villeneuve-Ja-Grands (10)
 Demande de renouvellement d'exploitation et d'extension d'une carrière
 Mémoire Technique

Phase 4 d'extraction (Phase 4 : de 2036 à 2041)
 Sources : MERAT Arrondissement / G66 Plus Environnement

Figure 3.4

ANNEXE 3 : plan de remise en état finale du site



ANNEXE 4 - Plan localisation mesure poussières

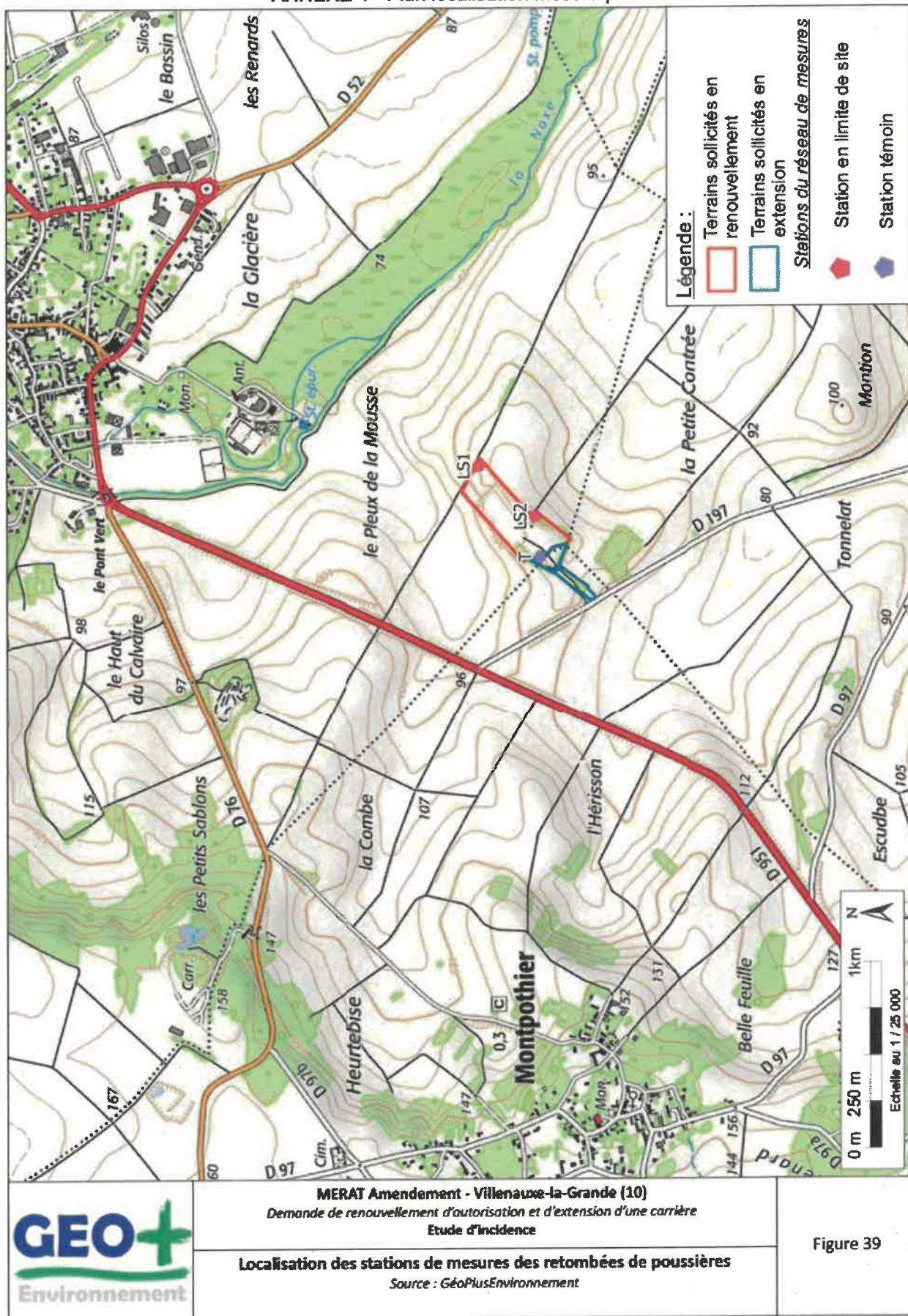



Figure 39

ANNEXE 5 - Localisation piézomètres



	<p>MERAT Amendements - Villenaux-la-Grande (10) <i>Demande de renouvellement d'autorisation et d'extension d'une carrière</i></p>	<p>Figure 2</p>
	<p>Localisation des piézomètres du site <i>Source : MERAT Amendements</i></p>	

ANNEXE 6 : plan de localisation des points de mesures de bruit en ZER

ANNEXE 6 - plan localisation mesure de bruit

